

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°0900506

SOCIETE POWEO et SOCIETE POSILYS

M. Vanhullebus
Juge des référés

Ordonnance du 12 février 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2009 sous le n° 0900506, présentée pour la SOCIETE POWEO et pour la SOCIETE POSILYS, dont les sièges sociaux sont respectivement 42-44 rue Washington à Paris (75408) et 24 bis rue du Moulin à Givors (69700), par Me Vamour ; la SOCIETE POWEO et la SOCIETE POSILYS demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 janvier 2009 par lequel le maire de la commune d'Houdain a interdit le démarchage à domicile aux sociétés Arelys et POWEO, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au maire d'Houdain de faire publier, aux frais de la commune, un communiqué dans deux « journaux quotidiens » régionaux, dans deux quotidiens nationaux et dans deux hebdomadaires de diffusion nationale, mentionnant le dispositif de l'ordonnance à intervenir, dans un délai de cinq jours à compter de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de la commune d'Houdain une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les SOCIETES POWEO et POSILYS soutiennent que la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que l'arrêté litigieux n'est limité ni dans le temps ni dans l'espace et fait ainsi obstacle à l'activité de commercialisation de l'électricité, qu'il favorise en toute illégalité les concurrents de la SOCIETE POWEO, qu'il y a atteinte à leur notoriété et à leur image, que cette atteinte et l'interdiction édictée ont déjà des répercussions économiques et financières sur leur activité et qu'il n'y a aucune urgence ou nécessité liée à la préservation de l'ordre public ni aucun motif d'intérêt général qui commanderait l'exécution immédiate de la décision litigieuse ; que cette mesure de police ne fait mention d'aucun motif de droit, les règles de démarchage à domicile, qui résultent des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, relevant du juge judiciaire et non d'un pouvoir de police du maire et qu'ainsi, la référence aux « obligations déontologiques de démarchage » ne repose sur aucun fondement juridique ; que le maire a excédé sa compétence territoriale en prenant un arrêté d'une portée territoriale indéfinie et dans tous les cas plus large que

le territoire de la commune d'Houdain ; que l'arrêté porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'il n'est pas justifié par un objectif de maintien de l'ordre public et que cette mesure d'interdiction générale et absolue est disproportionnée alors qu'aucun trouble à l'ordre public n'imposait qu'une telle mesure soit prise et qu'il existe une protection contractuelle au profit de chaque client ; que la publication d'un communiqué par la commune d'Houdain présente le caractère d'une mesure d'exécution découlant nécessairement de la mesure de suspension ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 février 2009, présenté pour la commune d'Houdain, par Me Weppe ; la commune d'Houdain conclut au rejet de la requête et à ce que la SOCIETE POWEO et la SOCIETE POSILYS lui versent une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'arrêté contesté ne s'applique que sur le territoire de la commune ; que les prérogatives du maire en matière de police municipale visent le maintien de l'ordre public dont l'ordre public économique est « un des composants » et que l'interdiction d'un démarchage à domicile massif et ciblé, contraire aux dispositions légales dans ce domaine et causant un préjudice à la population, était justifiée ; qu'au-delà de la violation manifeste des règles en matière de démarchage et de vente à domicile, les faits commis par les démarcheurs des sociétés requérantes caractérisent une escroquerie et que l'arrêté litigieux s'inscrit ainsi dans la volonté des pouvoirs publics de veiller à la protection des consommateurs ; que l'atteinte à l'ordre public économique est réelle ; que la somme de 10 000 euros sollicitée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative a toutes les apparences d'une demande de dommages et intérêts qui est irrecevable en l'état ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0900533 enregistrée le 26 janvier 2009 par laquelle la SOCIETE POWEO et la SOCIETE POSILYS demandent l'annulation de l'arrêté du 7 janvier 2009 du maire d'Houdain ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vanhullebus, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Vamour, représentant la SOCIETE POWEO et la SOCIETE POSILYS ;
- la commune d'Houdain ;

Après avoir, à l'audience publique du 10 février 2009 à 14 heures, présenté son rapport, s'être assuré du respect du caractère contradictoire de la phase écrite de la procédure, et avoir entendu :

- Me Vamour, représentant la SOCIETE POWEO et la SOCIETE POSILYS, ainsi que le représentant de la SOCIETE POWEO, qui reprennent l'argumentation développée dans leur requête et ajoutent que la commune n'apporte aucune justification de la nécessité de maintenir l'arrêté litigieux et que celui-ci est entaché d'un détournement de pouvoir en raison d'une prise de position

idéologique du maire d'Houdain qui use de son pouvoir de police pour contrer l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité ;

- Me Weppe, représentant la commune d'Houdain, ainsi que le maire de cette commune, qui reprend l'argumentation développée dans son mémoire en défense et ajoute que l'arrêté du 7 janvier 2009 comporte une motivation, que cet arrêté est justifié par l'atteinte à l'ordre public économique caractérisée par l'existence sur le territoire communal de 23 cas identiques de démarchage irrégulier par des agents commerciaux travaillant pour la SOCIETE POWEO et que l'arrêté ne cause aucun préjudice à cette société ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience et en présence des parties, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ... » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que, même limitée au territoire de la seule commune d'Houdain, l'interdiction totale du démarchage à domicile prononcée par l'arrêté du 7 janvier 2009 du maire de cette commune à l'encontre de la SOCIETE POWEO, crée une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de cette société dès lors que cette mesure, en raison notamment de la publicité qui en a été faite et qui a au demeurant été reproduite depuis lors par les maires d'autres communes, est de nature à porter atteinte à la réputation de la société requérante qui fait d'ailleurs état d'une diminution, depuis le mois de janvier 2009, du nombre de souscription de contrats et d'une augmentation de celui de rétractation de contrats signés, tant au niveau local que national ; que la condition d'urgence doit, dès lors, être regardée comme remplie ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté du 7 janvier 2009 du maire d'Houdain porterait une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie apparaît sérieux et de nature à justifier la suspension de son exécution ;

Considérant que l'exécution de la présente ordonnance n'implique pas nécessairement que la commune d'Houdain fasse publier à ses frais un communiqué de presse mentionnant le dispositif de la présente ordonnance ; que les conclusions qui ont été présentées à cette fin par la SOCIETE POWEO et la SOCIETE POSILYS à titre d'injonction et d'astreinte ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune d'Houdain la somme que la SOCIETE POWEO et la SOCIETE POSILYS demandent au

titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune d'Houdain soient mises à la charge de la SOCIETE POWEO et de la SOCIETE POSILYS qui ne sont pas la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 7 janvier 2009 du maire de la commune d'Houdain interdisant le démarchage à domicile aux sociétés Arelys et POWEO est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Houdain tendant à la condamnation de la SOCIETE POWEO et de la SOCIETE POSILYS au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE POWEO, à la SOCIETE POSILYS et à la commune d'Houdain.

Copie en sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune.

Fait à Lille, le 12 février 2009.

Le juge des référés,

SIGNE

T. VANHULLEBUS

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

